

N°s 465978 465983

Ministre des sports

c/ M. D...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 24 mai 2023

Lecture du 19 juin 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. Christophe D..., né en 1968, a fondé puis présidé jusqu'en 2017 l'association Urt Vélo 64, club de cyclisme situé dans les Pyrénées-Atlantiques et au sein duquel existe une section handisport au palmarès prolifique.

A la suite de plusieurs signalements de jeunes femmes ayant effectué un service civique au sein de l'association, M. D... a été mis en examen en 2017 puis en 2019 des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, et fait l'objet depuis octobre 2018 d'un contrôle judiciaire lui interdisant notamment d'apparaître au sein de l'association. En 2021, le procureur de la République a requis son renvoi devant la cour criminelle des Pyrénées-Atlantiques.

Par un arrêté du 28 octobre 2021 pris sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a interdit à M. D... en urgence, donc sans consultation préalable de la commission spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'exercer pendant six mois toute fonction d'éducateur sportif.

Par une ordonnance du 2 décembre 2021, la juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Pau a suspendu l'exécution de cet arrêté, au motif que le contexte dans lequel il avait été pris ne caractérisait pas une situation d'urgence au sens de l'article L. 212-13, qui seule permet de s'exonérer de l'avis préalable de la commission.

Entre temps, le préfet a appris que le juge d'instruction, suivant les réquisitions du procureur, avait pris une ordonnance de mise en accusation, l'appel formé par M. D... contre cette ordonnance étant toujours pendant devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau.

Par un nouvel arrêté du 6 mai 2022, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prononcé à l'encontre de M. D... une nouvelle interdiction d'exercice, élargie à toute intervention auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives, cette fois pour une durée de 10 ans et après avoir au préalable recueilli l'avis favorable de la commission.

M. D... a de nouveau demandé au JRJA de Pau de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Par une ordonnance du 4 juillet 2022, notifiée le même jour, la juge des référés a fait droit à sa demande mais a, par erreur, prononcé la suspension non pas de l'arrêté du 6 mai mais de celui du 28 octobre 2021 dont il avait déjà prononcé la suspension.

Une seconde ordonnance, toujours en date du 4 juillet 2022 mais prononçant cette fois la suspension de l'arrêté du 6 mai, a été notifiée le 7 juillet.

Par deux pourvois distincts, la ministre des sports vous demande d'annuler ces deux ordonnances.

1. Au soutien de son pourvoi dirigé contre la seconde ordonnance, la ministre fait valoir à juste titre qu'elle est irrégulière dès lors que le JRJA ne pouvait rectifier lui-même l'erreur matérielle qu'il avait commise dans sa première ordonnance notifiée trois jours plus tôt.

1.1. Vous jugez en effet qu'il n'appartient à aucune juridiction administrative de se saisir elle-même d'une affaire sur laquelle elle a statué pour rétracter ou rectifier son jugement, lequel, une fois rendu, échappe à son auteur (v. votre décision du 12 juin 1981, *J...*, n°s 08597 16358, aux Tables)¹.

Le recours en rectification d'erreur matérielle prévu à l'article R. 833-1 du code de justice administrative (CJA) n'étant ouvert que contre les décisions rendues par les cours administratives d'appel ou par le Conseil d'Etat, la seule voie permettant de corriger une ordonnance rendue par le juge des référés d'un tribunal administratif est celle ouverte par l'article R. 741-11 du même code. Pour rappel, ces dispositions permettent au président de la juridiction, lorsqu'il constate que « *la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire* », d'y apporter dans un délai d'un mois « *les corrections que la raison commande* ».

Or, en l'espèce, d'une part, la juge des référés n'a pas entendu se placer dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 741-1, son ordonnance ne mentionnant nullement ces dispositions.

¹ v. déjà en ce sens CE, 4 mars 1955, *Société nationale des chemins de fer français*, n° 19704, rec. p. 138

D'autre part et en tout état de cause, ces dispositions réservent la possibilité d'édicter une ordonnance rectificative au seul président de la juridiction concernée, et non à l'auteur de la décision juridictionnelle à rectifier.

1.2. En défense, M. D... se prévaut d'une décision de votre deuxième chambre jugeant seule du 22 juin dernier, rendue d'ailleurs à nos conclusions, par laquelle vous avez admis la régularité d'un procédé consistant pour l'auteur d'une ordonnance de référés à notifier à quelques heures d'écart deux documents, le premier ni daté ni signé et se présentant comme une ordonnance de référé, le second, daté et signé, reprenant en substance le contenu du premier et indiquant qu'il l'annulait et le remplaçait².

Mais dans cette affaire, il s'agissait d'une simple erreur de notification, rectifiée en quelques heures, le greffé ayant malencontreusement notifié un document qui n'était qu'un projet d'ordonnance.

Or, un tel projet ne constitue pas à nos yeux une décision juridictionnelle³, de sorte qu'en notifiant le second document, le juge des référés ne peut être regardé comme ayant procédé à la rectification d'une ordonnance antérieure⁴.

Dans notre affaire, ce n'est pas un projet d'ordonnance qui a été notifié le 4 juillet par le JRTA de Pau, mais une ordonnance en bonne et due forme, signée et datée, et dont le dispositif était entachée d'une erreur matérielle. Et la seconde ordonnance, d'ailleurs rédigée à la suite d'une demande de l'avocate de M. D... sollicitant la rectification de cette erreur, visait bien à procéder à une telle rectification.

Par suite, nous pensons que l'ordonnance notifiée le 7 juillet doit bien s'analyser comme une nouvelle ordonnance ayant pour objet de rectifier une ordonnance précédente, et ce, en dehors du cadre procédural prévu à cet effet par l'article R. 741-11 du CJA.

Elle est par suite entachée d'irrégularité et la ministre est fondée à en demander l'annulation.

2. Si vous nous suivez, vous vous retrouverez donc saisis de la seule ordonnance notifiée le 4 juillet, dans sa version initiale, donc celle qui suspend par erreur l'arrêté du 28 octobre 2021 et non celui du 6 mai 2022.

2.1. Le caractère purement matériel de cette erreur ne fait pas l'ombre d'un doute, et n'est contesté par aucune des parties, lesquelles vous demandent d'ailleurs de la rectifier en cassation.

Or, vous avez déjà admis⁵ la possibilité pour le juge de cassation de rectifier une erreur matérielle, y compris lorsqu'elle figure dans le dispositif d'une décision.

² CE, 22 juin 2022, *Mme X...*, n°s 458141 458152, C

³ v. qui juge que ne constitue pas une décision juridictionnelle une simple décision du greffé de la juridiction, CE, 9 mai 1924, *S...*, p. 458 ; ou du secrétaire de la juridiction, CE, sect., 26 janvier 1996, *C...*, n° 165305, A

⁴ v. également en ce sens, CE, 8^e CJS, *M. et Mme F...*, 16 novembre 2016, n° 387893, C

⁵ CE, 24 octobre 2019, *Commune de Saint-Pierre-du-Perray*, n° 425556, B

Vous pourrez donc en l'espèce procéder à la rectification sollicitée, et vous regarder comme saisis d'une ordonnance dont le dispositif prononce bien la suspension de l'arrêté du 6 mai 2022.

2.2. A l'appui de son pourvoi dirigé contre cette ordonnance, la ministre soutient que la juge des référés a commis une erreur de droit en se fondant, pour estimer que le moyen tiré du caractère disproportionné de l'interdiction litigieuse était de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité, sur trois séries de circonstances inopérantes, à savoir : i) que le préfet avait attendu six ans pour prononcer l'interdiction litigieuse, ii) que l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive iii) et que les faits qui lui étaient reprochés ne concernaient pas les pratiquants sportifs mais les salariés de l'association.

Nous l'avons dit, l'arrêté litigieux a été pris sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport, qui permet au préfet de « *prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions [d'éducateurs ou arbitres sportifs] ou d'intervenir auprès de mineurs au sein [d']établissements d'activités physiques et sportives (...)* ».

Une telle interdiction, qui vise donc à prévenir « *un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants* », constitue assurément une mesure de police administrative⁶, comme en attestent d'ailleurs l'insertion de ces dispositions dans une section du code intitulée « Police des activités d'enseignements ».

Dès lors, il y a bien place pour un contrôle de proportionnalité de l'interdiction, notamment au regard de sa durée et de son champ.

Mais encore faut-il qu'un tel contrôle de proportionnalité mette en balance des éléments pertinents, c'est-à-dire qui ont trait au caractère adapté, nécessaire et proportionné de l'interdiction à l'objectif qu'elle poursuit.

Or, en l'espèce, les éléments retenus par le juge des référés n'avaient à nos yeux pas leur place dans une telle balance.

Il en va ainsi d'abord de la circonstance que l'interdiction a été édictée près de six ans après les faits reprochés, car dès lors que l'intéressé constitue toujours un danger pour les pratiquants, on peine à voir en quoi l'écoulement du temps aurait une quelconque incidence sur la proportionnalité de la mesure de police qui vise à prévenir ce danger.

S'agissant ensuite de l'absence de toute décision pénale définitive, non seulement elle ne fait pas obstacle au prononcé de l'interdiction, mais elle n'est pas de nature à remettre en cause la proportionnalité de la mesure, mais au mieux sa justification, c'est-à-dire l'existence même du danger.

⁶ v. en ce sens également les commentaires aux Cahiers sur Cons. const., 7 mai 2021, n° 2021-904 QPC

Enfin, la circonstance que les faits reprochés à M. D... concernent les salariés de l'association et non les pratiquants sportifs n'est pas davantage de nature à interroger la proportionnalité de l'interdiction litigieuse. D'autant que rien n'interdit au préfet de se fonder sur des éléments extérieurs à l'activité d'éducateur sportif pour apprécier si l'intéressé est susceptible de présenter un danger pour les pratiquants.

En définitive, nous pensons que les circonstances prises en compte par la juge des référés auraient dû l'être non au titre de la proportionnalité de la mesure mais au titre de sa justification légale, c'est-à-dire aux fins d'apprécier si M. D... constituait ou non « *un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants* ».

Or, une telle erreur, qui revient à confondre la fin et les moyens, n'est pas anodine car il y a une différence fondamentale entre la question de savoir si un motif d'ordre public justifie légalement que l'administration prononce une mesure de police et, si tel est le cas, la question de savoir si une telle mesure est proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit, c'est-à-dire si elle est adéquate, nécessaire et proportionnée.

D'autant qu'en se situant formellement sur le terrain de la proportionnalité de la mesure, le juge des référés s'est artificiellement dispensé de juger, plus radicalement, que M. D... ne présentait aucun danger justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction quelle qu'elle soit, appréciation qui aurait sans doute été plus difficile à assumer.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc l'ordonnance pour erreur de droit.

3. Statuant au titre de la procédure de référés, vous pourrez sans grande difficulté écarter les différents moyens de M. D...

3.1. Son premier, tiré de ce que l'arrêté a été signé par une autorité incompétente, manque en fait, le préfet ayant en défense devant le juge des référés produit la délégation autorisant le secrétaire général de la préfecture à le signer.

3.2. Il est ensuite soutenu que l'arrêté est entaché d'erreur de droit dès lors que l'article L. 212-13 du code du sport n'autoriserait pas le préfet à prononcer une interdiction à l'encontre d'une personne exerçant ses activités à titre bénévole.

Mais une telle limite n'est nullement posée par ces dispositions, qui visent, on l'a dit, à préserver les pratiquants d'un danger, lequel est à l'évidence susceptible d'être causé tant par un éducateur rémunéré que par un bénévole⁷.

3.3. M. D... soutient ensuite que l'interdiction n'est pas justifiée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il représente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Mais il ressort des pièces du dossier, nous l'avons dit, que l'intéressé a été mis en examen des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, que le procureur de la République a requis son renvoi devant la cour criminelle des Pyrénées-Atlantiques et que le juge

⁷ v. en ce sens, le commentaire aux cahiers sur Cons. const., 7 mai 2021, préc.

d'instruction a pris une ordonnance de mise en accusation, l'appel formé par l'intéressé étant toujours pendant devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau.

Dans ces conditions, nous peinons à reprocher au préfet d'avoir estimé que M. D... constituait un danger pour la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Et si l'on peut sans doute regretter que le préfet, qui n'a été informé de la mise en examen de M. D... qu'en 2020, ait tardé à agir, une telle circonstance n'est pas de nature à entacher sa décision d'illégalité.

3.4. Il est enfin soutenu que l'interdiction est disproportionnée dès lors qu'elle a été prononcée pour une durée de dix ans et, M. D... étant âgé de 54 ans à la date où elle a été prononcée, qu'elle aura donc pour effet de mettre définitivement un terme à ses activités professionnelles.

Mais cette seule circonstance n'est pas de nature à entacher l'interdiction de disproportion, étant au demeurant précisé qu'il est toujours loisible à l'autorité de police d'abroger la mesure si les suites de la procédure pénale tendaient à établir que M. D... ne présente en réalité aucun danger pour les pratiquants.

PCMNC à l'annulation des ordonnances attaquées et au rejet des conclusions de M. D... tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 mai 2022 ainsi que de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.